

PROCES VERBAL DE SECONDE CONSTATATION D'ETAT D'ABANDON

L'an deux mille vingt-trois, le 17 novembre à 18h00, Tony CHENOT, Maire de la Commune de ROYAUMEIX (Meurthe et Moselle), accompagné de messieurs Jackie ORDITZ et Denis BOGARD respectivement 1^{er} et 2^{ème} adjoint,

Suite au procès verbal de première constatation de l'état d'abandon des concessions au cimetière de Royaumeix en date du 16 juin 2022 et des différentes formalités de publicité :

- Affichage papier au cimetière, en mairie, par voie numérique sur le site internet de mairie, le réseau social officiel facebook de mairie et via l'application intramuros de mairie en date du 20 juin 2022

Monsieur le Maire de la commune de Royaumeix, Tony CHENOT, a procédé au second et dernier constat d'abandon des concessions désignées ci-après.

Vu les articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la reprise des concessions en état d'abandon :

Article L2223-17 (21 février 2022)

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Article L2223-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;
- 2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;
- 3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la ré inhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;
- 4° Les conditions dans lesquelles les articles L 2223-14 à L 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune des terrains affectés à cette concession.

Article R 2223-12

Conformément à l'article L 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les articles L 2223-4, R 2223-13 à R 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R 2223-13

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un policier municipal. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation.

Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter ; il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession. Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R 2223-14

Le procès-verbal indique :

- L'emplacement exact de la concession,
- Décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve,
- Mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date et l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droits et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R 2223-43, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Article R 2223-16

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Article R 2223-17

Il est tenu en mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R2223-12 et R2223-16. Cette liste est déposée à la préfecture et à la sous-préfecture. Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Article R 2223-18

Après l'expiration du délai d'un an prévu à l'article L 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R 2223-13 et R 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L 2223-17.

Article R 2223-19

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Article R 2223-20

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un reliquaire.

Article R 2223-21

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L2223-4, R2223-6, R2223-19 et R2223-20 ont été observées.

Article R 2223-22

Les articles L2223-4, R2223-12 à R2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires. Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date d'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

Article R 2223-23

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Considérant qu'aucun registre d'inhumation et d'exhumation n'ai été trouvé ou retrouvé en mairie avant la mandature 2020-2026 pendant laquelle le Maire en fonction, Tony CHENOT l'a établi ou rétabli à sa prise de fonctions :

Considérant que le registre des concessions et les contrats s'y rattachant perçu fait mention de nombreux éléments manquants, dates de concession, de renouvellement, noms des défunts, mises à jour, contrats de concession :

Considérant qu'il y a lieu, par nécessité de service comme d'actualité sanitaire (post-COVID19) de préparer, anticiper et prévoir la succession des emplacements faisant l'objet d'une procédure de reprise de concession déclarées en état d'abandon selon les termes de la loi en vigueur :

Considérant qu'il a été impossible de découvrir les coordonnées des descendants, successeurs éventuels ou des personnes chargées du dernier entretien de la sépulture, en conséquence, nous nous sommes rendus au cimetière communal, pour y constater sur place l'état d'abandon des concessions désignées ci-dessous :

Considérant l'état du premier procès verbal établi le 16 juin 2022 et indiquant l'ensemble des concessions faisant l'objet de la dite opération de reprise de concession permise à la collectivité locale, celui-ci ayant été affiché pendant un an minimum sur l'ensemble des supports de communication de la mairie ainsi que dans la presse locale.

L'ensemble des concessions ci après désignées n'ont fait l'objet d'aucune modification physique ni de contact de la part de familles ou de proches d'une quelconque nature. Il a été choisi, d'écarter toute concession pouvant faire naître un doute sur l'abandon avéré.

Concession n° 5 : Indication lisible sur le monument MICHON-SCHMITT, date de concession inconnue, pas de contrat de concession, présence de lichen, croix en tête de monument menaçant de chuter, état général indiquant l'abandon et l'absence de tout entretien.

Concession n°8 : Indication lisible sur le monument NICOLI Angelo, date de concession 1939, pas de contrat de concession, présence de lichen, propreté générale présentant un abandon avéré.

Concession n°19 : Indication lisible sur le monument GUERARD, date de concession 1946, pas de contrat de concession, affaissement général, croix détériorée, présence d'herbage, état général d'abandon avéré.

Concession n°43 : Indication visible sur le monument JACOB LUCIEN, date de concession 1959, pas de contrat de concession, contour de concession délabrés, végétation envahissante, état général en état d'abandon avéré.

Concession n°55 : Indication visible sur le monument MOMPEURT GEORGES, date de concession 1971, pas de contrat de concession, relance municipale en 2005 sans acte faisant apparaître réponse, pas d'éléments de concession apparent, état général en état d'abandon avéré.

Concession n°58 : Indication visible sur le monument BOUSSARD, date de concession 1989, pas de contrat de concession, monument en ruine, présence de lichen, état général en état d'abandon avéré.

Concession n°59 : Indication visible sur le monument BOUSSARD CLAUDE, date de concession inconnue, pas de contrat de concession, monument en ruine, présence de lichen, état général en état d'abandon avéré.

Concession n°65 : Indication visible sur le monument DECK/VUILLAUME, date de concession inconnue, pas de contrat de concession, relance municipale en 2006 sans acte faisant apparaître réponse, monument en ruine, présence de lichen, état général en état d'abandon avéré.

Concession n°66 : Indication visible sur le monument DURMEYER/MORLON, date de concession 2004, pas de contrat de concession, état apparent satisfaisant.

Concession n°68 : Indication visible sur le monument QUINIO Pierre, date de concession 1984, renouvellement 2014 avec contrat trentenaire, état général ne satisfaisant les obligations du ou des responsables de la concession, végétalisation envahissante, en dehors de la concession (terrain public) et en plein sol, état d'abandon avéré.

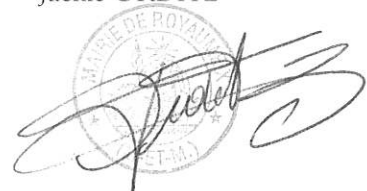
Concession n°83 : Indication visible sur le monument BOUSSARD NOEL, date de concession inconnue, terme de la concession indiqué sur registre, 2009, état général satisfaisant, état d'abandon.

Le Maire,
Tony CHENOT



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a circular official stamp of the Municipality of Royan.

1^{er} adjoint au Maire
Jackie ORDITZ



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a circular official stamp of the Municipality of Royan.

2^{ème} adjoint au Maire
Denis BOGARD



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a circular official stamp of the Municipality of Royan.

